



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 58748

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la modification apportée par la loi de finances rectificative pour 2004, sur l'article 5 de la loi 2000, en ce qui concerne la compensation des charges de production d'électricité. Pour EDF comme pour les distributeurs non nationalisés, les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité. Or, si cette disposition avait pour objet la simplification du calcul de compensation pour EDF, elle n'était pas destinée à remettre en cause la compensation des DNN. Ainsi, par décret du 28 janvier 2004, la compensation s'opérait par rapport au tarif de cession pour les DNN. Aujourd'hui, la référence au tarif de cession est remplacée par la référence au prix du marché, ce qui paraît injustifié pour les entreprises qui n'ont pas fait jouer leur éligibilité et continuent à acheter leur électricité au tarif réglementé. Aussi, il lui demande si le dispositif antérieur ne peut être restauré pour les DNN, et la référence au tarif de cession réintroduite pour celles-ci.

Texte de la réponse

Un amendement parlementaire, adopté lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2004, a substitué aux « coûts d'investissement et d'exploitation évités » la référence aux « prix de marché » pour la détermination du montant de la compensation des charges de service public de l'électricité. Si cette modification entraîne une simplification du dispositif pour la compensation des charges supportées par EDF, elle se traduirait par une baisse de la compensation au détriment des distributeurs non nationalisés (DNN) qui s'approvisionnent sur la base de tarifs réglementés auprès d'EDF. Afin de ne pas pénaliser les DNN, l'ancien mode de compensation des charges de service public pour les DNN qui continuent à s'approvisionner aux tarifs de cession auprès d'EDF vient d'être rétabli par amendement en seconde lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation sur l'énergie. Le prochain examen du projet par le Sénat ainsi que le vote final de la loi devront confirmer cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58748

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2084

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4279